

Conseil national

**Loi sur le CO₂. Révision.
Initiative populaire. Contre-
projet indirect à l'Initiative
Climat. (09.067)**

Objets du Conseil fédéral

Selon le Conseil fédéral et la CEATE-CN, la révision totale de la loi sur le CO₂ doit servir de contre-projet indirect à l'initiative Climat. Les organisations environnementales saluent cette volonté car l'article constitutionnel de l'Initiative Climat doit être mis en œuvre par une loi correspondante.

La révision de la loi représente environ 50 nouveaux articles et la commission a formulé plus de 70 propositions de minorité, en sus des nombreuses modifications du projet du Conseil fédéral. Pour donner notre point de vue sur cet objet, nous avons choisi dans le dépliant douze domaines particulièrement importants. En disant « oui » à ces propositions vous direz « oui » à une politique climatique efficace. L'économie est aussi concernée : des conditions-cadres claires (objectifs, mesures) garantissent confiance et innovation. La Suisse peut ainsi devenir compétitive. Des places de travail sont créées dans les communes suisses et moins d'argent part dans les pays producteurs de pétrole. Cela agit positivement sur le marché suisse de l'emploi et l'économie.

1. Entrée en matière sur le projet de la CEATE-C: selon la proposition de majorité.

2. Objectif de réduction - Article 3, al.1:

1^{er} choix: minorité IV: D'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être dans l'ensemble réduites d'au moins 40% par rapport à 1990.

2^{ème} choix: Minorité III (=Initiative Climat).

3^{ème} choix: Majorité (20% en Suisse, compétence du Conseil fédéral pour les accords internationaux)

3. Exigences de qualité pour les réductions d'émissions à l'étranger - Article 5a, al. 1-2:

1^{er} choix: Minorité II: Les exigences de qualité pour les réductions d'émissions à l'étranger sont fixées par le Conseil fédéral selon des critères clairs de réduction définis dans la loi.

2^{ème} choix: Minorité I: le Conseil fédéral fixe des critères mais les exigences de qualité ne sont pas indiquées explicitement.

4. Moyens financiers destinés à des mesures d'adaptation – Art. 7, Al. 3-6:

Minorité II. La nécessité des mesures d'adaptation liées aux conséquences du changement climatique est prise au sérieux et une base de financement destinée aux mesures en Suisse et à l'étranger est prévue (manque dans le message du Conseil fédéral).

5. Soutien aux mesures de réduction d'émissions - Article 7a, Al.1-5: Minorité. Le soutien international aux mesures de réduction d'émissions prises par les pays émergents et en développement est réglementé y compris son financement (manque dans le message du Conseil fédéral).

6. Efficacité des nouvelles voitures - Article 9: La Suisse possède depuis des années la flotte de voitures neuves avec la plus haute consommation en carburant et les plus hautes émissions de CO₂ de toute l'Europe de l'ouest. Les importateurs n'ont en effet pas suivi les mesures volontaires. Le Parlement doit urgemment adopter le système de l'UE pour l'efficacité des voitures neuves.

- Valeurs d'émission Art 9, al. 1:

1^{er} choix: minorité I. 120g/km en 2015. Comme, contrairement à la Suisse, l'UE économise 10 g/km de plus avec des mesures complémentaires, cette proposition est eurocompatible.

2^{ème} choix: Minorité II. 130 g/km en 2015. Correspond à l'objectif de l'UE sans mesures complémentaires.

3^{ème} choix: Minorité III: 130g/km en 2015 avec clause de protection pour les régions de montagne au cas où les valeurs ne sont pas atteintes par au moins un tiers des constructeurs et des importateurs. Selon le Conseil fédéral, si la majorité des importateurs atteint l'objectif de 130g/km, les quatre-quatre de ces producteurs (presque 600) pourront venir sur le marché sans sanction. Cette minorité offre une garantie aux régions de montagne sans torpiller l'effet des mesures d'efficacité des nouvelles voitures – contrairement à la majorité et aux minorités restantes.

- Sanctions financières Art 11, al 1:

1^{er} choix: minorité III. Le mécanisme de sanction est nouvellement introduit, le degré de réalisation des objectifs est évalué après les premières expériences. La minorité III permet ceci. Ce mécanisme flexible permet aussi de baisser les sanctions grâce à l'évaluation des objectifs.

2^{ème} choix: minorité IV. Cette minorité double les sanctions par rapport à l'UE ce qui renforce fortement l'incitation envers les importateurs de respecter la valeur-cible.

7. 7. Centrales thermiques – Article 19:

Rendement total minimal: Art. 19, al. 1b minorité. En Suisse, les centrales thermiques à combustibles fossiles ne sont pas nécessaires d'un point de vue de politique énergétique et sont extrêmement problématiques d'un point de vue de politique climatique. Si de nouvelles centrales sont construites, un rendement total minimal est important afin que les énergies fossiles soient utilisées le plus efficacement possible.

Limitation de la puissance: Art 19, al. 1bis: Minorité: Le plafonnement de 500MW introduit par le Conseil des Etats permet de limiter les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre.

Obligation de compenser: Art 19, al. 2bis:

1^{er} choix: Minorité III. Les centrales thermiques à combustibles fossiles doivent compenser les émissions à 100% en Suisse.

2^{ème} choix: Minorité II: 70% des émissions doivent être compensées en Suisse.

8. Compensation s'appliquant aux carburants - Article 23, al. 2: Majorité: le taux de compensation est fixé de manière à atteindre les objectifs fixés en fonction de l'art. 3.

9. Taxe CO₂ sur les combustibles - Article 26, al. 2:

1^{er} choix: Minorité III. Maintenant que les objectifs de réduction sont fixés, la taxe CO₂ sur les combustibles doit avoir une valeur permettant d'atteindre les objectifs. La compétence d'adapter la taxe doit être donnée au Conseil fédéral et des critères clairs doivent être fixés dans la loi par le Parlement.

2^{ème} Majorité: Cette variante donne au moins la compétence au Conseil fédéral d'adapter la taxe jusqu'à 60 francs par tonne de CO₂.

10. Taxe CO₂ sur les carburants - Article 27, al. 1:

1^{er} choix: Minorité III. Ici aussi une taxe CO₂ sur le carburant de 0 à 108 fr/tCO₂ doit être fixée en lien avec l'atteinte des objectifs. Les critères doivent être fixés par le Parlement.

2^{ème} choix: Minorité I. Ici aussi la compétence est donnée au Conseil fédéral sans toutefois de définition claire du lien avec l'atteinte des objectifs.

11. Des règles de jeu équitables avec les partenaires commerciaux- Art 31 a et b:

Minorité: Pour les importations dont la production et le transport génèrent d'importantes émissions de CO₂, une taxe sur le CO₂ est prélevée qui tient compte des coûts ou des efforts en matière de protection du climat des produits suisses. L'exportation dans ces pays peut être moins taxée. Des règles du jeu équitables sont ainsi créées et la compétitivité n'est pas affectée par les dispositions en matière de protection du climat.

12. Programme d'assainissement des bâtiments d'ici 2019: Art.32, al. 1-4:

Majorité. Au maximum 200 millions de francs par an provenant du produit de la taxe sur le CO₂ sont affectés au financement de mesures d'assainissement énergétique des bâtiments. Le programme a débuté en 2010 déjà.

L'initiative populaire pour un climat sain (Initiative Climat), avec sa formulation modérée, le thème brûlant qu'elle aborde et son texte concis, est susceptible de recueillir une majorité devant le peuple. Il est très facile de faire passer le message que l'initiative est essentielle pour les Alpes suisses et que le marché suisse de l'emploi profite d'une politique climatique ambitieuse. La loi sur le CO₂ offre la possibilité de fixer des objectifs et des mesures cohérentes et d'opposer un contre-projet indirect crédible à l'initiative.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'adopter les propositions mentionnées ci-dessus et fournissent sur demande leurs recommandations pour les différentes propositions.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, T 076 305 67 37